

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Marc Vuilleumier demandant que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le Canton de Vaud

1. Préambule

La commission chargée de l'étude du présent objet s'est réunie le 18 février 2010 en présence de Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, M. Jacques Antenen, commandant de la Police cantonale, M. V. Delay, juriste aux Services généraux de la Police cantonale, ainsi que de Mme Ch. Krattinger, secrétaire aux Services généraux de la Police cantonale, qui a pris les notes de séance.

2. Les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est penché sur la présente motion Marc Vuilleumier ; il souhaite idéalement y répondre sous forme d'un contre-projet (article 126, alinéa 2 LGC), dans un sens différent de la majorité du Grand Conseil lors de la prise en considération la motion de son ex-collègue Marc Vuilleumier.

2.1. Quelques remarques, et arguments du Conseil d'Etat en réponse à la motion.

En raison de la difficulté de recrutement en période de haute conjoncture, mais également en regard de la dangerosité de la profession et de la difficulté à la concilier avec la vie privée et familiale. il convient de vouloir ouvrir davantage l'accès à la profession. Outre la motivation des jeunes policiers, **une certaine ouverture facilite le recrutement de ceux qui sont motivés à mettre leurs compétences au service de la sécurité publique, ce dont nous avons grand besoin.**

Au Grand Conseil, un certain nombre de cautions et d'interrogations ont été mis en évidence, notamment sur **l'exercice du pouvoir public et la comparaison avec l'exercice des devoirs civiques** qui, dans notre canton, ne sont pas les mêmes au niveau cantonal que communal.

Les remarques formulées par le parlement, paraissant dignes d'intérêt, ont été examinées et comparées au niveau, tout d'abord, romand.

2.2. Comparaisons intercantionales et européennes

Le Conseil d'Etat informe la commission que, pour être policier :

- dans les cantons de Berne et de Fribourg, il faut être citoyen suisse,
- pour le Jura, le permis C est accepté,
- à Neuchâtel, le permis C est accepté (il faut pouvoir justifier d'un domicile dans le canton depuis 5 ans au minimum.) La différence réside dans le fait que le droit de vote existe au niveau cantonal, ce qui n'est pas le cas dans le Canton de Vaud, soit un parallèle entre le droit de cité et l'exercice de la fonction publique. Elle relève la cohérence qui doit exister.
- Le canton de Genève pratique le système proposé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. **Les personnes possédant un permis C peuvent donc suivre les cours aspirant-policier, mais doivent être suisses au moment de leur assermentation.**

Les commissaires de la minorité constatent ces dispositions cantonales différentes ; ils invitent le Grand Conseil à adopter *une mesure progressiste* qui consisterait à permettre que les titulaires d'un permis C puissent exercer le métier de policier dans le canton de Vaud, conformément à la motion acceptée par ce même Grand Conseil.

2.3. Espace Schengen

En Europe, et plus particulièrement dans l'espace Schengen, le Conseil d'Etat a pu constater que les pays qui nous entourent n'offrent la possibilité d'exercer la fonction de policier qu'à la condition d'être de la même nationalité que le pays pour lequel la mission est exercée.

- Cette disposition est exceptionnelle ; elle représente une entorse au principe de la libre circulation qui implique l'accès libre à la profession, puisqu'on pourrait devenir plombier en Pologne et exercer cette profession, par la suite, en France ou dans un autre pays de l'espace Schengen, alors que cela n'est pas le cas pour la profession de policier.
- Cette exception à des accords internationaux découle de la question de l'exercice du pouvoir public. L'Europe, et même les cantons qui tiennent à la nationalité, partent du principe que les policiers reçoivent, par délégation, une parcelle du pouvoir de l'Etat.

2.4. Le faux compromis du Conseil d'Etat

Vu ces aspects particuliers et après avoir entendu les discussions au Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose d'ouvrir d'avantage la profession, mais avec certaines cautions.

- Selon le Conseil d'Etat, il convient de ne pas confier la puissance publique à des gens qui ne souhaitent peut-être pas s'intégrer totalement dans notre pays et qui ne veulent pas devenir suisses.

Le Conseil d'Etat accepterait cependant donc que les personnes bénéficiant d'un permis C suivent l'école de police et se forment *tout en attendant d'eux qu'au moment de l'assermentation, ils aient fait le pas de montrer clairement qu'ils sont d'accord de prendre la nationalité du pays où ils veulent exercer leur profession (extrait).*

- Selon le Conseil d'Etat, cette procédure permettrait d'avoir dans nos rangs des collaborateurs d'origine étrangère comprenant d'autres cultures, parlant d'autres langues et pouvant intervenir dans les interventions quotidiennes sur le terrain en respectant les usages et les valeurs des personnes concernées.

- Toujours selon le Conseil d'Etat, cette expérience, au sein même de la police, et dans le respect complet de nos lois et de nos valeurs notamment, donnerait satisfaction. Cela permettrait d'avoir le personnel, les compétences et différentes sensibilités tout en attendant d'eux qu'ils soient prêts à devenir suisses avant l'assermentation.
- Cette même disposition ne répond toutefois pas à la motion Vuilleumier, telle que le Grand Conseil l'a acceptée et renvoyée au Conseil d'Etat.

3. Pourquoi refuser ce contre-projet !

Il serait déplacé de ne pas répondre à la motion Vuilleumier, constructive et progressiste, et ne pas ainsi admettre que des citoyens titulaires d'un permis C, intégrés par définition, ne puissent pratiquer le métier de policier dans le canton de Vaud !

En effet, ces mêmes personnes y exercent logiquement leurs droits civils, et, pour la majorité bénéficient aussi de **droits civiques** (vote et d'éligibilité) au niveau communal ! [1]

De tels candidats étrangers (permis C) jouissent en effet de compétences sociales et relationnelles, voire de motivations professionnelles dont tout citoyen suisse de longue date ne dispose pas forcément, et que nos autorités recherchent. [2]

- Or, on ne saurait refuser l'accès à une telle profession de policier à des candidats bénéficiant des droits civils et civiques complets, établis et intégrés depuis longtemps dans ce canton.
- De même, de telles personnes pourraient être ici des syndics, et là des municipaux de police, et ne pas avoir le droit d'accéder aux professions qu'exercent leurs subordonnés, gendarmes ou policiers, en toute incompréhension populaire. Cela nous paraît incohérent !

4. Synthèses

La solution, contre-projet proposé par le Conseil d'Etat, représenterait un léger progrès. Elle ne va toutefois pas assez loin : un engagement réservé aux seuls candidats suisses à l'assermentation est certes moins restrictif que la situation actuelle, mais ne répond pas formellement à la motion Vuilleumier.

Les premières expériences et autres comparaisons intercantionales ont démontré que l'on notait des réels progrès dans l'engagement de policiers titulaires de permis C, et que cette "ouverture" s'effectuait aussi dans les autres corps de police cantonaux. Il est donc opportun que cette même évolution positive en termes d'"origines" des agents de police soit aussi effective dans le canton de Vaud ! !

5. Conclusions

Dès lors, par cohérence civile, par soucis d'égalités, afin d'améliorer le recrutement au sein des corps de police des collectivités publiques vaudoises, et d'éviter ainsi des dispositions publiques sujettes à recours pour discrimination, **la minorité de la commission vous invite à prendre les déterminations suivantes:**

Pour que l'expression de la minorité de la commission soit conforme à la LGC et plus particulièrement à son article 132 (l'art. 126 al. 2 LGC renvoyant aux dispositions relatives à l'initiative lorsque le Conseil d'Etat propose un contre-projet), la minorité de la commission vous recommande donc:

- **de vous prononcer favorablement sur le principe de l'innovation proposée par la motion Vuilleumier**
- **si le principe de l'innovation est admis, de vous prononcer ensuite en faveur du projet de loi découlant de la motion Vuilleumier lorsque l'entrée en matière sur celui-ci sera**

opposée à l'entrée en matière sur le contre-projet du Conseil d'Etat.

Cette position est défendue par 3 commissaires minoritaires.

[1] Suivant les résultats de la votation populaire "*vivre et voter ici : Initiative populaire, droits politiques des étrangères et des étrangers sur le plan cantonal*", nos chères et chers collègues concitoyen-e-s titulaires de permis C pourraient les faire bénéficier du droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal également, ce que nous souhaiterions !

[2] Les difficultés de recrutement au sein des corps de police ont déjà démontré l'opportunité de telles solutions, et la recherche d'autres modes d'engagement au sein de la population de certaines villes, dont la population étrangère peut parfois approcher les 50 % !!

Lausanne, le 29 juin 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Philippe Deriaz*